

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-01-003

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE

18-2022-12-14-00003 - Arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages du Porche sur la commune de Bourges, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la Communauté de Communes de Bourges Plus (14 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2023-01-09-00001 - Arrêté du 6 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Christine DIACON directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire (2 pages)

Page 18

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-12-14-00003

Arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022
portant modification de l'arrêté n°2001.1.909 du
24 juillet 2001 portant déclaration d'utilité
publique de l'instauration des périmètres de
protection des captages du Porche sur la
commune de Bourges, autorisation d'utiliser de
l'eau en vue de la consommation pour la
production, la distribution par un réseau public
au bénéfice de la Communauté de Communes
de Bourges Plus

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2022-1650 du 14 décembre 2022

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n°2001.1.909 du 24 juillet 2001

Portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages du Porche sur la commune de Bourges, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la Communauté de Communes de Bourges Plus

Le Préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, L.211-1 et L.213-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 portant régularisation administrative du prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'utilisation en vue de la consommation humaine et établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable Le Porche à Bourges,

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour les captages du Porche, situés sur la commune de BOURGES, en vue de leur utilisation par la Communauté d'agglomération Bourges Plus pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 29 novembre 2018 par Monsieur Alexis GUTIERREZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 11 juin 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Bourges Plus,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par la Communauté d'agglomération Bourges Plus le 15 octobre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0163 du 18 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision de la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable du Porche situés sur le territoire des communes de Bourges, Plaimpied Givaudins et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2022,

Vu l'avis du 23 février 2021 du directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'avis du 12 février 2021 du président de la chambre d'agriculture du Cher,

Vu le rapport de synthèse du 17 novembre 2022 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 17 novembre 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération Bourges Plus énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération Bourges Plus ;
- que la révision de l'instauration des périmètres de protection des captages du Porche est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau suite à la remise en cause des limites et prescriptions de l'arrêté n° n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 susvisé lors de la création du réseau pluvial de la ZAC du Porche ;
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par la Communauté d'agglomération.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

L'arrêté n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit.

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

La Communauté d'agglomération Bourges Plus est autorisée, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau des captages du Porche définis à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 23 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour les captages du Porche, tels qu'ils sont définis aux articles 21, 22 et 23 du présent arrêté.

**SECTION 1 -
Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine**

Article 3 : Caractéristiques des captages du Porche

Les captages F1, F2, F3 et F4 du champ captant du Porche présentent les caractéristiques suivantes :

Forage du Champ captant du Porche	F1	F2	F3	F4
N°BSS	BSS 001KHYV	BSS001KJAW	BSS00KJAR	BSS001KJBB
Parcelle	CY91	CY91	CY91	CY92
Date de création	1966	1966	1977	1991
Type d'ouvrage	forage	forage	forage	forage
Ouvrages suiveurs Profondeur	85 m	101 m	41.5 m	26.5 m
Coordonnées Lambert (m)				
X	655315	655238	655342	655265
Y	6660919	6660934	6660850	6661002
Z	130.44	130.46	130.8	131.06
Nappe captée	Aquifère des calcaires lités de l'oxfordien supérieur appartenant à la masse d'eau des calcaires et marnes du Jurassique supérieur du bassin versant Yèvre/Auron – FRGG077			
Secteur alimenté	Communes de l'agglomération de Bourges Plus			
Equipement forage	1 pompe de 203 m ³ /h	1 pompe de 184 m ³ /h	1 pompe de 181 m ³ /h	1 pompe de 284 m ³ /h
Autorisation de prélèvement	2 000 m ³ /h et 40 000 m ³ /j			

Ce champ captant est situé sur le territoire de la commune de Bourges, dans la vallée de l'Auron située au sud de la ville. Il capte à des profondeurs comprises entre 26.5 m à 101 m la masse d'eau des calcaires et marnes du Jurassique supérieur du bassin versant de l'Yèvre Auron.

Les 4 forages du champ captant fonctionnent en binôme un jour sur deux (F1 avec F4 et F2 avec F3). La désinfection des eaux brutes prélevées s'effectue au niveau de chaque forage lorsqu'il fonctionne par une solution de bioxyde de chlore diluée.

Ces eaux brutes traitées au bioxyde de chlore sont mélangées avec celles provenant des captages du champ captant de Herry afin d'assurer une qualité d'eau conforme mise en distribution. En moyenne, le mélange des eaux distribuées est de 65 % provenant des eaux du champ captant du Porche et 35 % provenant du champ captant de Herry.

Article 4 : Régime d'exploitation

La Communauté d'agglomération Bourges Plus est autorisée à prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le champ captant du Porche :

- 2 000 m³ par heure,
- 40 000 m³ par jour.

Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération Bourges Plus comprend 979.7 km de canalisations et une capacité de stockage du mélange d'eaux provenant des champs captant du Porche et de Herry de 13 300 m³ répartie entre les 9 ouvrages suivants :

- Dun bas : constitué de deux bâches de 2000 m³ qui alimentent le quartier de Bourges dénommé Dun Bas,

- Dun haut : constitué de deux châteaux d'eau de 2000 m³ qui alimentent le quartier de Bourges dénommé Dun Haut,
- Aéroport : constitué d'un château d'eau de 2000 m³ qui alimente le quartier de Bourges dénommé Aéroport,
- Goulevents : constitué d'un château d'eau de 2000 m³ qui alimente le quartier de Bourges dénommé Goulevents,
- Marmagne : constitué d'un château d'eau de 500 m³ et d'une bache de 500 m³ qui alimentent la commune de Marmagne,
- Morthomiers : constitué d'un château d'eau de 300 m³ qui alimente la commune de Morthomiers.

Article 6 : Traitement des eaux

L'eau prélevée aux captages du Porche subit une chloration au bioxyde de chlore diluée à sa sortie.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
chlorite de sodium	NF EN 938

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute : 2 analyses de type RP sur chacun des 4 captages
- En production : 14 analyses de type P1 (avec chlorites), 3 analyses de type P2

Les types RP, P1, P2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, la Communauté d'agglomération doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté la Communauté d'agglomération Bourges Plus élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par les captages du Porche.

Article 19 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Article 20 : Information et communication

La Communauté d'agglomération Bourges Plus assurera régulièrement, et au minimum une fois tous les cinq ans, l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence des captages du Porche.

SECTION 2 - Périmètres de protection des captages du Porche

Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate des captages du Porche est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 30 ha située sur les communes de Bourges et de Plaimpied Givaudins.

Il comprend les parcelles suivantes :

- sur la commune de Bourges :
 - section CY, parcelles n°83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92 et 230.
 - Section ZL, parcelles n°40 et 55
- Sur la commune de Plaimpied Givaudins :
 - Section BH, parcelle n°6.

Il doit appartenir en pleine propriété au Communauté d'agglomération Bourges Plus.

Il est clôturé. La clôture est munie de deux portails verrouillés.

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès, épandages sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Tout usage de produit phytosanitaire y est interdit. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

Les lieux d'habitation devront être déconstruits.

Tout dépôt de matériel ou de produits présentant des risques de fuite, solubilisation, volatilisation ou entraînements vers les eaux de surface ou souterraines sera interdit dans le hangar.

Les systèmes d'alarme des têtes de puits de captage devront être contrôlés régulièrement et demeurer opérationnels.

Les piézomètres existants devront être aménagés conformément aux règles ci-dessous :

- la tête de ces ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette

tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Leur numérotation ainsi que leur inscription en BSS (Banque du Sous Sol) devront être indiquée.

- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur l'ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de celui-ci est interdit par un dispositif de sécurité.

Une aire de rétention imperméabilisée devra être construite afin de pouvoir recevoir un groupe électrogène en cas d'opérations de secours. Ce groupe devra être amené sur cette zone, le réservoir plein. En cas de besoin, le ravitaillement en carburant devra se faire sur cette aire.

En dehors des périodes d'utilisation dans le Périmètre de Protection Immédiat (PPI), le groupe électrogène devra être déplacé sur une aire de stationnement dédiée et imperméabilisée.

Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des captages du Porche est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 154 hectares répartie pour 67 ha sur la commune de Bourges et 87 ha sur la commune de Plaimpied Givaudins, il comprend :

- Commune de BOURGES :
 - section CY, parcelles n°40, 60 et 232,
 - section DS, parcelle n° 265 en partie,
 - section ZL, parcelles n°12, 13, 42, 44, 57, 58.
 - Section ZW, parcelles n°399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414 (en partie), 416, 417, 418 (en partie) et 423.
-
- Commune de PLAIMPIED GIVAUDINS :
 - section BH, parcelles n°2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 25 (en partie), 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63.
 - Section BI, parcelles n°10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Y sont interdits :

- la création de puits, sondages, forages, y compris pour la géothermie et excepté ceux éventuellement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- la création de toute excavation (mare, plan d'eau, gravière) de plus de 2 m de profondeur,
- l'enfouissement de cadavre d'animal, quel que soit son poids,
- tout ouvrage d'infiltration (puits filtrants, puisards, etc.), à l'exception de ceux nécessaires aux dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur, des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides,
- tout nouveau stockage de produit liquide ou soluble de plus de 3 m³, susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- du camping-caravaning et du stationnement, même provisoire, de caravanes et camping-cars en dehors d'aires temporaires de séjour,
- le défrichement au sens de l'article L341-1 du code forestier, quelle qu'en soit la surface (les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles), le dessouchage,
- les dépôts, stockages hors rétention, enfouissements, lagunages, de déchets ménagers, industriels ou agricoles et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de

matières radioactives, d'effluents liquides, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes) et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement à l'exception :

- des déchets inertes, dans le cadre de l'activité du service de l'eau de Bourges plus,
- des déchets verts < 2 m³,
- des composts de particulier < 2 m³,
- des points d'apport volontaires d'ordures ménagères déjà présents dans la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté),
- les cimetières et inhumations privées,
- tout ouvrage d'infiltration dans le sol,
- la construction de station d'épuration domestiques et industrielles,
- l'installation de terrains de camping et d'aires temporaires de séjour,
- la création de tout stockage ou dépôt classé pour la protection de l'environnement au titre des articles L-512-1 à L.512-13 du code de l'environnement susvisé,
- le rejet, y compris par épandage, d'effluent liquide de toute nature, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de lisiers, de fientes de volaille, des sous-produits de méthanisation à l'exception du rejet des dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur, des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
- tout stockage de produits phytosanitaires chimiques en quantité supérieure à 50kg tous produits confondus. Pour les stockages de quantités inférieures, obligation de les réaliser dans des pièces au sol étanche muni de bacs de rétention,
- la suppression des zones naturelles, en particuliers de l'état boisé, des talus et haies de la vallée de l'Auron,
- l'épandage aérien de produits phytosanitaires,
- le retournement de prairie permanente (couvert végétal herbacé depuis plus de 5 ans),
- toute nouvelle construction hors de la zone déjà aménagée de la ZAC du Porche (commune de Plaimpied Givaudins),
- tout nouveau parking hors de la zone déjà aménagée de la ZAC du Porche.

Y sont réglementés

- la fréquence de retournement des prairies ne devra pas dépasser une fois tous les cinq ans,
- le reste de la ZAC, non aménagée actuellement, ne sera pas aménagée. Dans la zone déjà aménagée, certaines constructions sont possibles (bâtiment tertiaire) dans le respect de l'ensemble des prescriptions définies dans cet arrêté,
- les stockages de produits phytosanitaires chimiques de quantités inférieures à 50kg devront être dans des pièces au sol étanche munies de bacs de rétention.

Et, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- les stockages d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (existant ou de moins de 3 m³) sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur (un seul stockage de moins de 3 m³ par activité sera accepté),
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront conformes à la réglementation ou raccordés au réseau d'assainissement collectif quand cela est possible. Une vérification sera réalisée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) tous les 2 ans,

- Les puits et forages non utilisés, et les puisards, devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé,
- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
 - la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
 - un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- La cuve de secours adossée à la station de pompage sera déplacée à proximité des bâtiments de Bourges plus et équipée d'une aire étanche pour les opérations de remplissage,
- Une attention toute particulière devra être apportée lors du remplissage du réservoir de carburant du bateau faucardeur. Les réservoirs du camion et celui du bateau devront être sécurisés (cuve à double paroi ou bac de rétention). De plus, un kit anti-pollution devra se trouver en permanence sur le bateau,
- Lors des opérations de secours nécessitant l'usage du groupe électrogène, celui-ci devra être parké sur une aire imperméabilisée prévue à cet effet dans le PPI. Le groupe sera amené avec un réservoir plein. Si toutefois un réapprovisionnement en carburant est nécessaire, celui-ci se fera au-dessus de l'aire étanche uniquement. En dehors des périodes de secours, le groupe électrogène sera déplacé dans les locaux de Bourges Plus sur une aire de stationnement dédiée et imperméabilisée ou sur un autre site hors PPR,
- Les volumes tampons et les vannes de sectionnement des bassins d'orage de la rocade à l'intérieur du PPR devront être vérifiés régulièrement.

Dans le périmètre de protection rapprochée des captages du Porche, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la Communauté d'agglomération Bourges Plus dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 : Périmètre de Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée des captages du Porche est représenté à l'annexe 3 du présent arrêté.

Au sein de ce périmètre une vigilance particulière devra être portée au respect de la réglementation générale en matière de limitation des pollutions, notamment en ce qui concerne les forages. La population sera informée et sensibilisée par voie d'affichage à l'appartenance de ces territoires aux périmètres de protection des captages de Bourges.

Ce périmètre constitue une zone sensible dite de vigilance dans laquelle la conformité des activités, des assainissements, des équipements, des installations devront être contrôlés en priorité et mises en conformité si nécessaire avec la réglementation générale : assainissements, cuves d'hydrocarbures, stockages d'engrais et produits phytosanitaires et chimiques, anciens puits et forage. La réglementation en matière d'environnement devra être scrupuleusement respectées et les contrôles y seront plus fréquents et vigilants.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 24 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 25 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bourges et de Plaimpied Givaudins.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la Communauté d'agglomération Bourges Plus, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Communauté d'agglomération Bourges Plus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 26 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les documents d'urbanisme des communes de Bourges et de Plaimpied Givaudins sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

Article 27 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif des captages du Porche pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les articles 21, 22 et 23 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 28 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

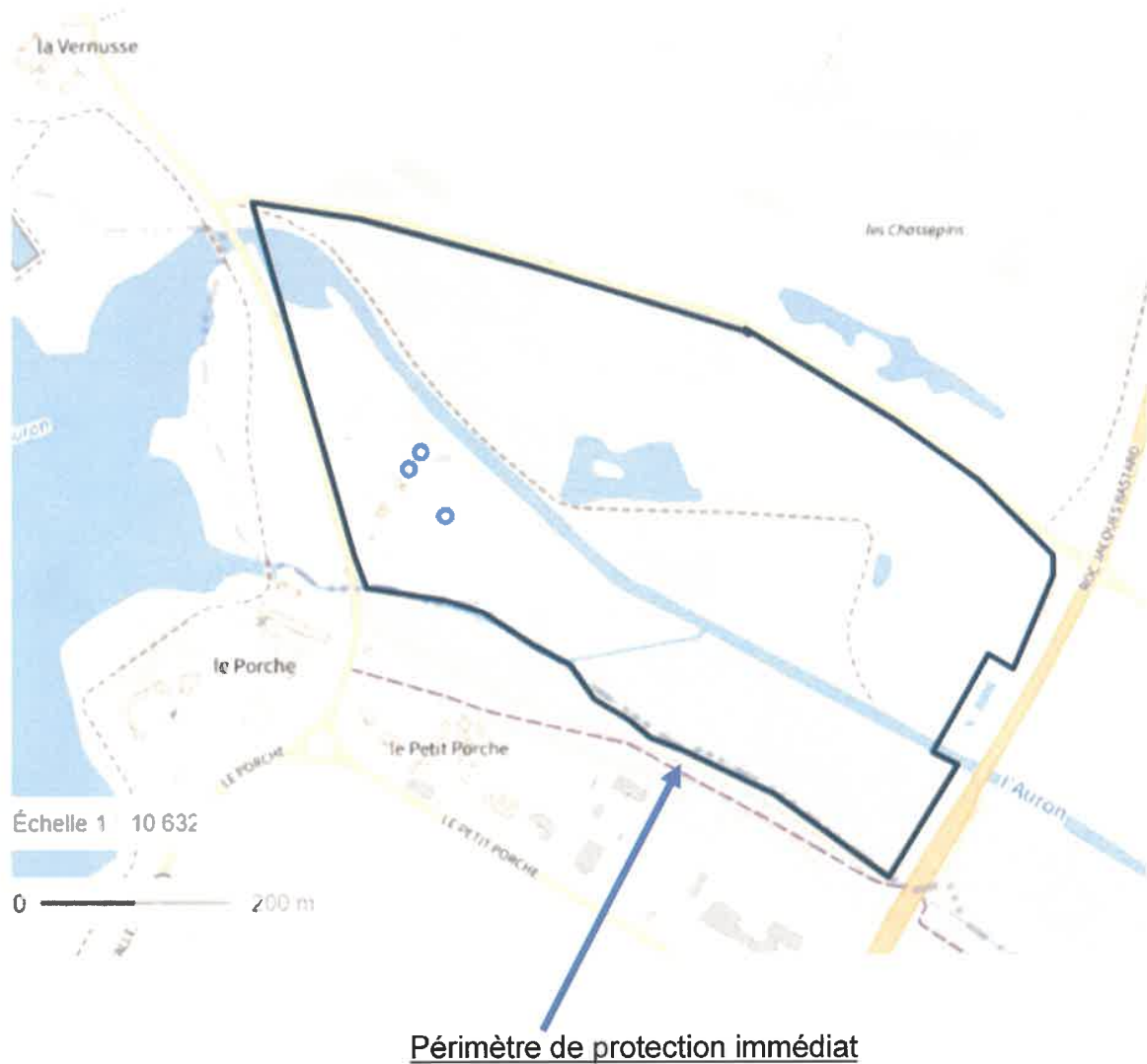
Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Bourges Plus, les maires des communes de Bourges et de Plaimpied Givaudins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 14 DEC. 2022
Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général
Carl ACCETTONE

ANNEXE 1
De l'arrêté n°



Vu pour être annexé à l'arrêté,

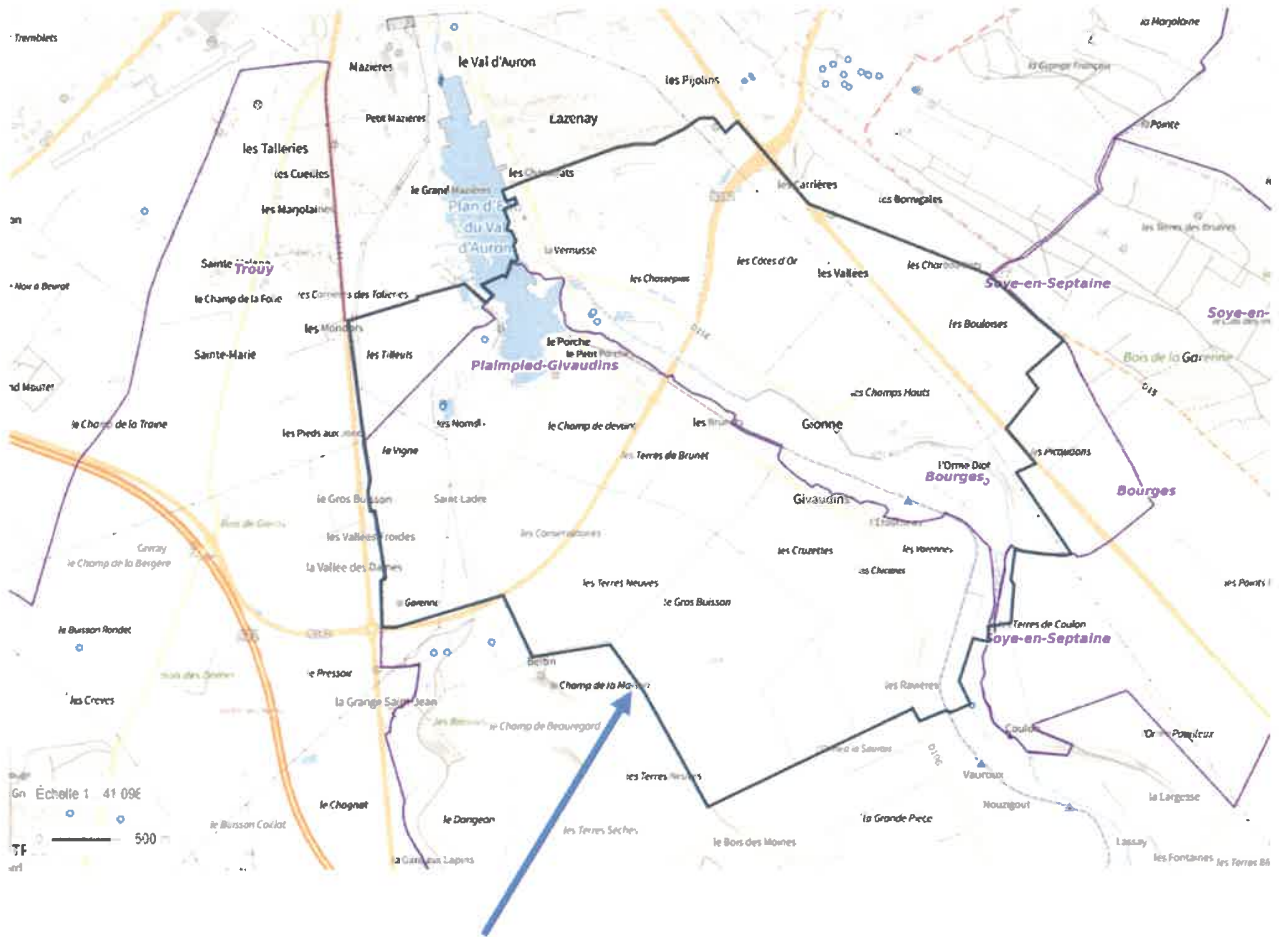
Le 14 DEC. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Carl ACCETTONI

ANNEXE 3
De l'arrêté n°



Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le **14 DEC. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2023-01-09-00001

Arrêté du 6 janvier 2023 portant subdélégation
de signature de Mme Christine DIACON
directrice régionale des affaires culturelles de la
région Centre-Val de Loire

DÉCISION EN DATE DU 06 JAN. 2023

Portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON
Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment le 11° de l'article 43 et le III de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de Préfet du Cher à compter du 23 août 2022;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Christine DIACON en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1652 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Christine DIACON directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture du 17 juin 2019 portant nomination de Madame Valérie RICHEBRACQUE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine affecté à la DRAC Centre-Val de Loire pour exercer les fonctions de chef de l'UDAP du Cher à compter du 1^{er} juillet 2019.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Valérie RICHEBRACQUE, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, nommée cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher, à l'effet de signer, pour le préfet du département du Cher et dans le cadre des missions dévolues à son service, pour les matières et les actes suivants, y compris ceux pris suite à un recours gracieux.

- 1) Les décisions des autorisations prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine, lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire.
- 2) Les décisions d'autorisations spéciales de travaux en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Une copie des autorisations mentionnées aux 1^o et 2^o ci-dessus sera transmise à la préfecture.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la subdélégation de signature:

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, aux présidents et aux membres de la communauté d'agglomération et aux maires des villes chefs-lieux de département, à l'exception de celles visées dans la présente décision;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera notifiée au fonctionnaire délégataire

La directrice régionale des affaires
culturelles du Centre-Val de Loire


Christine DIACON